

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 589  
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dax s'agissant de l'exploitation des installations de transit  
de déchets et de broyage de déchets de végétaux sur la commune de NARROSSE

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543-145 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 août 2021, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**Vu** la consultation du 24 août 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 septembre 2021 sollicitant que le délai de régularisation soit porté de trois à six mois et précisant qu'il n'a pas vocation à assurer la collecte de pneumatiques usagés ;

**Considérant** que lors de la visite du site en date du 29 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence d'une station de transit de déchets verts, d'une installation de broyage de végétaux et d'un tas de déchets de pneumatiques exploités sans les autorisations requises, sur la parcelle n° 25 de la section AZ du plan cadastral de la commune de Narrosse ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Dax de respecter les prescriptions des dispositions du code de l'environnement qui lui sont applicables, afin notamment d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code ;

**Considérant** que la collecte de déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral en application de l'article R.543-145 ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être prises par l'exploitant dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des différentes installations classées présentes sur le site ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, exploitant des installations de transit de déchets et de broyage de déchets de végétaux, sur la commune de Narrosse, est mise en demeure d'en régulariser les situations administratives respectives, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en cessant les activités des installations non conservées, et en remettant le site en état ;
- soit en constituant les demandes administratives nécessaires (enregistrement, déclaration au titre des ICPE, agrément au titre des déchets de pneumatiques).

### Article 2

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du dépôt de déchets de pneumatiques, tout nouvel apport de déchets de pneumatiques est interdit dès la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations de transit de déchets et de l'installation de traitement de déchets végétaux, l'exploitant doit prendre en compte les prescriptions techniques suivantes :

- Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. Les accès du site doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et validés par les services d'incendie et de secours.
- Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont restitués au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.
- L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets végétaux entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
- L'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
- Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des mesures conservatoires du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet des mesures prévues à l'article L.171.7 du code de l'environnement (astreinte, exécution d'office, suspension), sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Narrosse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Mont-de-Marsan, le - 5 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON